CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAULIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.

AVENANT N° 51 RELATIF A LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

- ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraulique, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent Avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.
- ARTICLE 2 : Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective.
- **ARTICLE 3** :La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée à deux dates dans les conditions suivantes :
 - Au 1er avril 2010 : +0,7 % pour les salariés classés III B 235 à VII C 700
 - Au 1er juillet 2010 : +0,3 % pour les salariés classés I A 176 à III A 225
- ARTICLE 4 : Clause de revoyure

 Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en décembre 2010 afin
 d'analyser l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date, et d'envisager un éventuel
 réajustement des salaires minima conventionnels à la hausse.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 44 du 2 juillet 2008, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention relatif à l'astreinte, reste fixée à 8,50 €.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article 3.6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16/06/99, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (Avenant 01/09/01).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

NB: Ci-joint, grilles complètes des salaires minima.



GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} avril 2010

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h (en euros)
ı	Α	176	1 348 €
ı	В	181	1 353 €
l	С	186	1 357 €
II	Α	195	1 359 €
II	В	205	1 362 €
II	С	210	1 366 €
III	Α	225	1 384 €
Ш	В	235	1 444 €
III	С	245	1 506 €
IV	Α	260	1 597 €
IV	В	280	1 719 €
IV	С	300	1 842 €
V	Α	320	1 953 €
V	В	340	2 074 €
V	С	365	2 227 €
VI *	Α	370	1980 €
VI *	В	375	2121 €
VI *	С	380	2273 €
VI	Δ	200	0.400.0
VI	A B	390 430	2 436 €
VI	С	460	2 700 € 2 991 €
		400	2 331 €
VII	Α	500	3 330 €
VII	В	600	3 783 €
VII	С	700	4 485 €

^{*} Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté: 4,94 €

Astreinte : 8,50 €

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENT DE CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.

6, Rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

371 711

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} juillet 2010

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h (en euros)
	Α	176	1 352 €
i	В	181	1 357 €
1	С	186	1 361 €
			10010
II	Α	195	1 363 €
ll l	В	205	1 366 €
ll l	С	210	1 370 €
III	Α	225	1 388 €
III	В	235	1 444 €
111	С	245	1 506 €
IV	Α	260	1 597 €
IV	В	280	1 719 €
IV	С	300	1 842 €
V	Α	320	1 953 €
V	В	340	2 074 €
V	С	365	2 227 €
4		Т	
VI *	Α	370	1980 €
VI *	В	375	2121 €
VI *	С	380	2273 €
	•		
VI	Α	390	2 436 €
VI	В	430	2 700 €
VI	С	460	2 991 €
\/II			
VII	A	500	3 330 €
VII	В	600	3 783 €
VII	С	700	4 485 €

^{*} Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté: 4,94 €

Astreinte : 8,50 €

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENT DE CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.

6, Rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

SYNDICATS DE SALARIES

ORGANISATION PATRONALE

Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie

Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Equipement de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC

Fait à Paris, le 15 avril 2010 En vingt exemplaires